

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2026-044

Séance publique du jeudi 4 juin 2026 à 18h00.

**Frais de déplacement lié à
l'exécution des mandats**

LE PRESIDENT CERTIFIE :

EAU POTABLE

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 23 sur lesquels il y avait 15 présents, à savoir :
Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Laurent BELUZE, Pierre DEVEDEUX, Jacky GENESTE, Charles LABOURE, Eric BECOT, Laurette COLOMBET, Elisabeth PLAGNAL, Pascal LELEU, Dominique RORY, Thierry THOLIN, Jean-Luc REYNARD.

Absents avec excuses :

Timothée CRIONAY, Romain COQUARD, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Jean FAYOLLE, Alain GOFFOZ, Sophie GOUDARD.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| NOM DES MANDANTS | NOMS DES MANDATAIRES |
|---------------------|-------------------------|
| Marie CROUZIER | Daniel FRECHET |

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Vu les articles L2123-18 et L2123-18-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'eau ;

Considérant que les délégués syndicaux de Roannaise de l'Eau sont amenés à se déplacer pour participer à des réunions, séminaires ou formations en lien avec l'objet de Roannaise de l'Eau et qui génèrent des dépenses.

Considérant que ces frais peuvent être remboursés, lorsqu'il s'agit des dépenses liées à l'exécution d'un mandat spécial, c'est à dire toute mission accomplie dans l'intérêt des affaires de Roannaise de l'Eau ou lorsqu'elles sont engagées pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes afin de représenter Roannaise de l'Eau.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- approuver le principe du remboursement des frais de missions et déplacements des délégués syndicaux de Roannaise de l'Eau, sur la base des frais réels après production de justificatifs, à condition que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission ;
- dire que ces remboursements s'effectueront sur la base des frais réels engagés par le délégué syndical pour toute réunion ou manifestation depuis le 21 mai 2026 ;
- dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget.

Le Président,

Daniel FRÉCHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 10 juin 2026

Le Président